



Résolution 1262 (2001)¹

Version finale

Respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à ses Résolutions [1179 \(1999\)](#), [1194 \(1999\)](#), [1239 \(2001\)](#) et, plus particulièrement, à sa [Résolution 1244 \(2001\)](#) sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine, adoptée par l'Assemblée le 26 avril 2001.
2. S'agissant de la Résolution 1244 (2001), l'Assemblée rappelle la promesse très ferme faite par la délégation ukrainienne et les dirigeants des partis et groupes politiques de la Rada de remplir les obligations et engagements de l'Ukraine, en particulier ceux énoncés ci-après:
 - i. une loi-cadre sur la politique juridique en matière de protection des droits de l'homme;
 - ii. une loi-cadre sur la réforme juridique et judiciaire;
 - iii. un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale;
 - iv. un nouveau Code civil et un nouveau Code de procédure civile;
 - v. la modification du rôle et des fonctions du ministère public;
 - vi. l'achèvement du processus interrompu de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et une protection adéquate de l'ensemble des groupes minoritaires en Ukraine.
3. En ce qui concerne ces obligations et engagements, l'Assemblée constate avec satisfaction:
 - i. que la Rada a adopté, le 5 avril 2001, un nouveau Code pénal qui a été signé par le Président le 17 mai 2001 et est entré en vigueur le 1er septembre 2001;
 - ii. qu'un projet final de nouveau Code de procédure pénale a été soumis à la Rada le 23 juin 2001;
 - iii. que la Rada a adopté quatre des six chapitres d'un nouveau Code civil, ainsi que, le 21 juin 2001, une loi portant modification du Code de procédure civile existant;
 - iv. que la Rada a adopté le 5 avril 2001 une nouvelle loi sur les partis politiques, que le Président a signée le 28 avril 2001;
 - v. que la Rada a adopté le 21 juin 2001 un ensemble de dix lois («la petite réforme judiciaire»), portant modification des lois existantes – dans le but d'assurer le fonctionnement des organes judiciaires et des services répressifs après la fin des «dispositions transitoires», le 28 juin 2001;
 - vi. que la Rada a été saisie par le Président Léonid Koutchma, le 30 août 2001, d'un nouveau projet de loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
4. En ce qui concerne les engagements restants dans le domaine de la législation interne et dans celui de la mise en œuvre des réformes, l'Assemblée exhorte les autorités ukrainiennes à poursuivre leurs efforts, mais aussi à renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe afin de garantir pleinement la compatibilité

1. Discussion par l'Assemblée le 27 septembre 2001 (30^e et 31^e séances) (voir [Doc. 9226](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, corapporteuses: M^{mes} Severinsen et Wohlwend). Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 2001 (31^e séance).



de la législation ukrainienne avec les principes et les normes de l'Organisation, particulièrement avec les normes garanties par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

5. A cet égard, l'Assemblée invite instamment les autorités ukrainiennes à mettre en œuvre intégralement la réforme du ministère public, conformément aux principes et aux normes du Conseil de l'Europe, dans le but de supprimer les fonctions de contrôle du procureur qui sont incompatibles avec la Constitution de l'Ukraine et qui risquent de porter atteinte à l'indépendance d'un système judiciaire qui manque encore de solidité.

6. L'Assemblée encourage l'Ukraine à marquer sa volonté de progrès démocratique en préparant de manière démocratique et dans la transparence les élections législatives de l'année prochaine, qui devront être libres et régulières.

7. L'Assemblée décide d'envoyer une mission spéciale en Ukraine pour suivre la préparation des prochaines élections législatives, qui doivent se tenir en mars 2002, et exprime son intention d'observer leur déroulement.

8. L'Assemblée prend note des récentes initiatives prises par l'Ukraine pour protéger les journalistes, notamment les sanctions plus graves prévues par le nouveau Code pénal pour les actes de harcèlement et/ou de persécution commis à l'encontre de journalistes. Toutefois, l'Assemblée condamne les agressions et actes d'intimidation, et même les meurtres visant des journalistes, des parlementaires et des politiciens de l'opposition en Ukraine. Elle en appelle aux autorités ukrainiennes pour qu'elles fassent respecter l'Etat de droit, pour qu'elles adoptent une politique de l'information qui montre de manière convaincante que la liberté d'expression a cours dans le pays et pour qu'elles améliorent le cadre juridique pour les médias, ainsi que la sécurité et les conditions de travail des journalistes. En particulier, l'Assemblée invite instamment les autorités concernées à prendre les mesures évoquées dans le paragraphe 5 de la Résolution 1244. Elle exhorte, en outre, ces autorités:

- i. à accélérer et à mener à bien les recherches sur la disparition et le meurtre de M. Heorhiy Gongadze, ou à lancer – si nécessaire – une nouvelle enquête indépendante sur cette affaire avec l'aide d'experts internationaux;
- ii. à mener une enquête exhaustive, transparente et impartiale sur le meurtre de M. Ihor Alexandrov et sur d'autres cas de journalistes décédés dans des circonstances non élucidées;
- iii. à ouvrir une information judiciaire dans le cas de M. Yeliashkevich, vice-président de la commission des finances de la Rada.

9. L'Assemblée se félicite du décret présidentiel du 30 août 2001 sur la démocratie locale et régionale; toutefois, elle regrette qu'un certain nombre de maires et d'élus locaux aient été abusivement démis de leurs fonctions et soumis à des pressions, et elle invite instamment les autorités ukrainiennes à appliquer pleinement la Charte européenne de l'autonomie locale, qui a été ratifiée le 11 septembre 1997 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

10. L'Assemblée demande aux autorités ukrainiennes de créer les conditions appropriées aux minorités nationales afin qu'elles puissent maintenir et développer leur culture et leur identité.

11. L'Assemblée invite les autorités ukrainiennes:

- i. à rattacher le Département de l'exécution des peines au ministère de la Justice et à finaliser le transfert des différents centres de détention provisoire, qui dépendent toujours du ministère de l'Intérieur ou des services de sécurité, au ministère de la Justice;
- ii. à améliorer les conditions de détention dans le pays et à mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité européen pour la prévention de la torture dans ses rapports rédigés à l'issue de ses visites de 1998, 1999 et 2000.

12. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée estime, en conclusion, que des progrès substantiels ont assurément été réalisés depuis l'adoption de sa [Résolution 1244 \(2001\)](#), d'avril 2001, notamment en ce qui concerne l'adoption récente par l'Ukraine de nouvelles lois importantes. L'Assemblée appelle les autorités ukrainiennes à appliquer fermement le nouveau Code pénal et les conventions ratifiées dans le domaine des droits de l'homme afin de progresser encore davantage sur la voie d'une démocratie pluraliste. En conséquence, l'Assemblée décide qu'au cas où l'Ukraine honorerait avant la partie de session de janvier 2002 le petit nombre d'engagements restants, conformément à l'[Avis n° 190 \(1995\)](#), elle envisagerait de clore

la procédure de suivi officielle concernant ce pays et de poursuivre le dialogue en cours avec les autorités ukrainiennes, dans le contexte d'un cadre de suivi plus large, sur les mesures qui pourraient être prises pour traiter certains des aspects problématiques identifiés au cours de la procédure de suivi.